

## Arrêt

n° 228 474 du 5 novembre 2019  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO  
Rue des Drapiers 50  
1050 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mai 2019, par X X, qui déclarent être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation des décisions d'abrogation de visa, prises le 19 avril 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2014 avec la référence X

Vu la note d'observation et les dossiers administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

Les parties requérantes ont introduit une demande de visa court séjour au poste diplomatique belge à Kinshasa. Ce visa leur a, dans un premier temps, été accordé le 1er avril 2019. Le dossier administratif laisse apparaître qu'ils ont dans le passé obtenu à plusieurs reprises depuis 2012 des visas court séjour.

Du dossier administratif, il ressort cependant d'un échange de mails entre le poste diplomatique et l'office des étrangers qu'une note aurait été déposée le 8 avril 2019 par l'avocat des parties de laquelle il ressort « *que les requérants qui viennent régulièrement en Belgique, en respectant les échéances des visa, ont décidé de s'établir en Belgique où se sont développées au fil du temps plusieurs centres d'intérêt* ». Il ressort également de cette note que l'avocat avance des raisons historiques au regard de l'application de l'article 10, 12bis, 1er alinéa 2, 3° de la loi du 15/12/1980 et 25/3 de l'AR du 8/10/1981.

Le 11 avril 2019, la partie défenderesse a pris deux décisions d'abrogation de visa les concernant, qui ont été notifiées le 2019 et qui sont toutes deux motivées comme suit :

« *Madame/Monsieur [...]*  
[X] *Le/L'Ambassade de Belgique à KINSHASA*  
[...]  
[X] *examiné votre visa numéro [...] délivré : 01.04.2019*  
[...]  
[X] *Le visa a été abrogé*  
[...]  
9. *[X] votre volonté de quitter les territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*  
[...]  
*Commentaire :*  
*Motivation*  
*Références légales :*  
*Le visa abrogé sur base de l'article 34 du Règlement (CE) N°510/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*  
*La volonté du demandeur de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie.*  
*Force est de constater qu'il apparaît que les intéressés désirent vivre en Belgique ».*

Il s'agit des actes attaqués.

## 2. Intérêt au recours

2.1 Le 22 octobre 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) des documents dont il ressort qu'un visa court séjour valable un an a été accordé aux requérants en date du 9 octobre 2019 suite à l'introduction d'une nouvelle demande.

2.2 Interrogée lors de l'audience du 29 octobre 2019, sur son intérêt au recours, la partie requérante fait valoir que les requérants n'ont plus d'intérêt au recours, Ce dont convient la partie défenderesse.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence postérieurement aux décisions attaquées, les requérants se sont vus accorder, chacun un nouveau visa. Dès lors que ceux-ci bénéficient d'un accès au territoire, la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation des actes entrepris. Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours.

2.4 Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO , greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO E. MAERTENS